

PROJET DE LOI

N° 145

rejeté

SÉNAT

le 25 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant le code électoral et relatif
à l'élection des députés.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du projet
de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2601, 2619 et in-8° 770.

Commission mixte paritaire : 2743.

Nouvelle lecture : 2734, 2762 et in-8° 815.

Sénat : 1^{re} lecture : 260, 301 et in-8° 109 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 344 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 373.

Considérant que le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés a pour objet de substituer au scrutin uninominal à deux tours le scrutin à la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'en adoptant en première lecture une question préalable, le Sénat a voulu signifier clairement les dangers que représente ce mode de scrutin ;

Considérant, en effet, qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, il met en cause la stabilité gouvernementale, élément essentiel au bon fonctionnement des institutions ; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ;

Considérant qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V^e République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays ;

Considérant que le refus du gouvernement et de sa majorité à l'Assemblée nationale de s'associer à la motion, adoptée par le Sénat le 19 juin, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le présent projet de loi, motion entrant à l'évidence dans le cadre de l'article 11 de la Constitution, signifie clairement le refus de faire arbitrer par le peuple souverain une question institutionnelle qui l'intéresse au premier chef puisqu'elle concerne les modalités d'élection de ses représentants et aura les plus graves conséquences sur le fonctionnement des institutions.

Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.